



Règlement de scolarité

**Cursus ingénieur en formation initiale
sous statut apprenti**

année universitaire 2025-2026

Réf.	REGINGEFISA_2025-2026
Suivi par	David FORTERRE
Avis favorable du Conseil des études le	22/05/2025
Visa du service juridique le	02/06/2025
Adopté par le Conseil d'administration le	12/06/2025

Sommaire

I. L'ORGANISATION DES ÉTUDES	5
I.1 Durée générale	5
I.2 Droits d'inscription	5
I.3 Contribution de Vie Étudiante et de Campus	5
I.4 Formes d'enseignement	5
I.5 Modalités de contrôle de présence aux enseignements	5
I.6 Organisation des enseignements	6
I.7 La mobilité internationale	7
I.8 Semestre académique de 3 ^{ème} année à l'étranger	8
II. LES AMÉNAGEMENTS DES ÉTUDES ET DES EXAMENS.....	8
II.1 Reconnaissance du statut de travailleur handicapé	8
II.2 Aménagements des études concernant les périodes Ecole	8
II.3 Aménagements des études concernant les examens	8
II.4 Élèves ayant une pratique sportive d'excellence et d'accession au haut niveau	9
III. LES PÉRIODES EN ENTREPRISE	9
III.1 Organisation	9
III.2 Évaluation	9
IV. CONDITION DE PASSAGE EN ANNÉE SUPÉRIEURE	10
IV.1 Conditions de validation de la 1 ^{ère} année	10
IV.2 Conditions de validation de la 2 ^{ème} année	11
IV.3 Validation de la 3 ^{ème} année	12
V. CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU DIPLÔME	13
V.1 Modalités et conditions de délivrance du diplôme	13
V.2 Précisions sur les exigences de niveau et de certification en langues	14
V.3 Classement des promotions d'ingénieurs	14
V.4 « Cursus international »	14
V.5 La délivrance du diplôme	14
V.6 Le supplément au diplôme	15
V.7 Un certificat de fin d'étude	15

VI. CONSEILS	15
VI.1 Le Conseil des études	15
VI.2 Le Conseil de perfectionnement	15
VI.3 Le Conseil de la vie étudiante	15
VI.4 Le Conseil de perfectionnement du Centre de Formation d'Apprentis ENSICAEN	15
 VII. MODE D'ADOPTION DU RÉGLEMENT INTERNE DES ÉTUDES ET DES EXAMENS ..	15
 VIII. RECONNAISSANCE DE L'ENGAGEMENT DES ÉLÈVES	16

I. L'ORGANISATION DES ÉTUDES

Tout le dispositif des formations par apprentissage est assujéti aux textes légaux régissant l'apprentissage. Les élèves apprentis ont un statut de salarié et la formation est assurée à la fois au sein de l'entreprise et à l'ENSICAEN.

I.1 Durée générale

La durée des études est de 3 ans pour les élèves qui intègrent l'ENSICAEN en 1^{ère} année.

Elle est de 2 ans pour les élèves qui intègrent l'ENSICAEN en 2^{ème} année.

La formation se déroule alternativement à l'école et en entreprise suivant le calendrier prédéfini. On parlera de formation académique pour la partie qui se déroule à l'école et de formation en entreprise pour la partie qui se déroule chez l'employeur de l'apprenti. L'ensemble constitue la formation d'ingénieur par l'apprentissage.

I.2 Droits d'inscription

Dans le cadre de la formation par apprentissage, les apprentis sont exonérés du paiement des droits d'inscription, qui sont pris en charge par l'entreprise au travers de contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance.

I.3 Contribution de Vie Étudiante et de Campus

Seule la Contribution de Vie Étudiante et de Campus (CVEC) doit être acquittée chaque année par l'apprenti avant son inscription administrative.

I.4 Forme des enseignements

Les enseignements sont organisés en cours, conférences, séminaires, travaux dirigés, travaux pratiques, projets, stage de recherche, travaux personnels.

Certaines activités extérieures peuvent être intégrées au titre de la formation d'ingénieur.

I.5 Modalités de contrôle de présence aux enseignements

La présence à tous les enseignements (cours, TD, TP et conférences) est obligatoire.

Absences

Conformément aux dispositions prévues dans le cadre d'un contrat d'apprentissage, à chaque enseignement dispensé, l'enseignant procède à l'appel et saisit dans l'ERP de la scolarité les absences constatées. Des contrôles sont effectués à tous les enseignements y compris les conférences, les séances de travaux pratiques et de formation en langue.

Toute absence doit impérativement être justifiée dans un délai de 48h auprès de la scolarité. L'élève ingénieur déclare son absence en complétant le formulaire dédié en ligne accessible sur MyENSICAEN (rubrique Mon espace apprenti). L'utilisation du formulaire est obligatoire. Les absences pour raison médicale doivent obligatoirement être justifiées par un arrêt de travail pour maladie.

Toute absence injustifiée entraînera l'attribution d'un zéro à l'enseignement concerné s'il est évalué en contrôle continu.

Retards

En cas de retard d'un élève ingénieur à un enseignement, l'enseignant peut lui refuser l'accès de la salle. L'élève ingénieur est alors considéré en absence injustifiée et doit se présenter à la scolarité.

I.6 Organisation des enseignements

Déroulement de la 1^{ère} année

La première année d'études se déroule en alternance à l'école et en entreprise selon le calendrier préétabli voté en Conseil des études. Lorsque l'apprenti n'est pas en formation à l'école, il est en formation au sein de son entreprise d'accueil.

Les élèves sont admis à l'ENSICAEN en 1^{ère} année dans la spécialité par apprentissage pour laquelle ils ont été recrutés.

Enseignement en langues

Les tests de niveau en langues

Les tests d'anglais et de français sont obligatoires. Ils permettent d'évaluer le niveau d'entrée, de fixer les objectifs à atteindre et d'établir un profil en langues pour chaque étudiant. Les élèves ayant des difficultés devront suivre une autoformation en ligne complémentaire aux enseignements.

A l'issue du test d'anglais, les élèves seront répartis en groupes de niveau. Les parcours et objectifs sont fixés en fonction du « profil langue ».

Niveaux à atteindre

Anglais

<u>niveau initial</u>	<u>niveau de sortie</u>
<u>A2</u>	<u>B2</u>
<u>B1</u>	<u>B2+</u>
<u>B2</u>	<u>C1</u>

Le niveau d'anglais souhaitable pour un ingénieur est le niveau C1 du « Cadre européen de référence pour les langues » du Conseil de l'Europe. En aucun cas, un diplôme d'ingénieur ne sera délivré à un étudiant n'atteignant pas le niveau B2 certifié en externe.

Les élèves seront donc sensibilisés dès la rentrée, à l'objectif d'atteindre un score TOEIC attestant le niveau B2 avant la fin de la 2^{ème} année.

Les élèves de 1^{ère} année ont l'obligation de passer un test TOEIC avant la fin de l'année universitaire. Ce test sera organisé et pris en charge financièrement par l'établissement.

En cas d'échec au test de 1^{ère} année, l'ENSICAEN prendra à sa charge le coût d'un test TOEIC en 2^{ème} année.

Score minimal à atteindre au TOEIC : 800*

*d'après la grille de corrélation CECRL/TOEIC, le niveau B2 commence à 785, le C1 à 945.

Les élèves ingénieurs ayant obtenu un score inférieur à 650 lors du test obligatoire en fin de 1^{ère} année doivent avant leur diplomation :

- effectuer un stage linguistique dans un pays anglophone
- et / ou poursuivre le parcours d'autoformation en juillet et août

Ils passent un test à la rentrée de septembre dont la note sera prise en compte seulement comme bonus dans le contrôle continu du semestre 7 et suivront le soutien en anglais au S7 et S8, s'ils n'ont pas validé le score exigé entretemps.

Pour les élèves **non francophones**, le niveau minimal requis en **Langue Française**, à l'issue d'une formation d'ingénieur délivrée en français, est B2. Ils doivent valider une certification externe de B2 de compréhension orale et écrite. (DELFI ou DALF)

A la fin du semestre 8, les étudiants passent un écrit et un oral pour valider le niveau B2 dans ces compétences (EE –EO – IO, certification interne).

Tout élève ayant échoué aux examens de certification du semestre 8 devra repasser les épreuves au semestre 9.

En cas de second échec le jury de diplôme décidera de la validation ou de la suspension du diplôme en fonction du parcours et des efforts fournis par l'étudiant.

En cas de suspension du diplôme : l'échec aux épreuves de certification interne de LV pourra être compensé par

- la validation d'un semestre académique à l'étranger
- un séjour d'une durée minimale de 6 mois à l'étranger après la fin des études ou un VIE avec une évaluation finale en anglais
- une certification externe des quatre compétences en anglais (niveau minimal B2)

Déroulement de la 2^{ème} année

La deuxième année d'études se déroule en alternance à l'école et en entreprise selon le calendrier préétabli voté en Conseil des études. Lorsque l'apprenti n'est pas en formation à l'école, il est en formation au sein de son entreprise d'accueil. Les élèves admis sur titre en deuxième année sont affectés dans la spécialité par apprentissage pour laquelle ils ont été recrutés.

Déroulement de la 3^{ème} année

La troisième année d'études se déroule en alternance à l'école et en entreprise selon le calendrier préétabli voté en Conseil des études. Lorsque l'apprenti n'est pas en formation à l'école, il est en formation au sein de son entreprise d'accueil.

Dans le cas d'un cursus international prolongé, les élèves qui sont amenés à prolonger leur troisième année doivent se réinscrire en troisième année à l'Ecole pour entamer une nouvelle année scolaire. Le jury de troisième année examine ces cas particuliers dans le respect des textes légaux régissant l'apprentissage soit par prorogation du contrat initial soit par conclusion d'un nouveau contrat d'apprentissage.

1.7 La mobilité internationale

Les élèves apprentis doivent effectuer une mobilité internationale.

La Commission des Titres d'Ingénieur dans ses « Référence et orientations » version 2025 rappelle que *Les écoles rendent obligatoires des séjours à l'étranger, dans le cadre de la scolarité du cycle ingénieur. Conformément à la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018, cette mobilité internationale individuelle peut s'effectuer soit en entreprise d'accueil, soit en centre de formation d'accueil (établissement académique). Elle est d'une durée d'au moins 9 semaines d'activités académiques, professionnelles ou de recherche et préconisé 12 semaines. L'entreprise d'accueil de l'apprenti en France doit être informée de cette ouverture à l'international avant la signature du contrat d'apprentissage. Les parties prenantes s'assurent de la bonne mise en œuvre des conditions réglementaires de mobilité internationale des apprentis.*

Bien que souhaitable, cette mesure ne prend pas de caractère obligatoire pour les élèves étrangers qui se trouvent déjà de fait dans le cadre de cette mobilité internationale.

La mobilité internationale peut s'effectuer en 1^{ère}, 2^{ème} et/ou en 3^{ème} année soit durant les périodes académiques soit durant les périodes entreprises.

La mobilité peut s'effectuer en plusieurs fois et sa durée pour l'obtention du diplôme correspond au cumul des différentes périodes de mobilités réalisées pendant le contrat d'apprentissage.

Une convention régissant chaque mobilité sera obligatoirement signée par l'organisme étranger, l'employeur de l'apprenti, l'apprenti, l'ENSICAEN et le Centre de formation d'apprentis (CFA) ENSICAEN lorsque cela sera juridiquement nécessaire. Pour que cette convention soit signée, l'entité étrangère (entreprise/organisme de formation) qui accueille l'apprenti en mobilité doit posséder une structure juridique à personnalité morale et accepter de signer la convention (ou son équivalent). Les départs de type « échange » ou « donnant-donnant » notamment par le biais de plateforme comme Wwoofing, Workaway, HelpX, Worldpackers et équivalents ne sont pas acceptés.

Le référent mobilité pour les apprentissages recense toutes les mobilités et assure avec le CFA ENSICAEN la mise en place des conventions de mobilité ainsi que du contrôle de toutes les pièces justificatives attendues (attestations d'assurances...). Un justificatif d'inscription sur le portail Ariane est exigé pour les élèves de nationalité française avant toute mobilité à l'étranger. (<https://pastel.diplomatie.gouv.fr/fildariane/dyn/public/login.html>)

Lorsque le pays où se déroule le stage comporte des zones de sécurités Fortement déconseillées (rouge) ou déconseillées sauf raison impératives (orange) selon la définition du MEAE (Conseils par pays/destination - Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères) l'apprenti s'engage à ne pas s'y rendre en signant avant son départ une attestation sur l'honneur auprès de la Direction des Relations internationales.

1.8 Semestre académique de 3^{ème} année à l'étranger

Pour effectuer le semestre 9 (semestre académique), à l'étranger, plusieurs conditions sont requises :

- Avoir intégré l'ENSICAEN en 1^{ère} année,
- Avoir reçu l'avis favorable de la commission en charge de l'examen des demandes.

La décision de la commission est notifiée à l'élève par courriel.

La nomination de l'élève auprès de l'institution hôte est réalisée par courriel par la Direction des Relations Internationales.

La composition de la commission ainsi que les modalités et délais de la candidature sont disponibles sur MyENSICAEN.

Le non-respect des délais et de la procédure entraînera l'annulation de la candidature de l'élève.

La décision de la commission est notifiée à l'élève par courriel.

Suite à l'avis favorable de la commission et de l'institution hôte, une convention régissant chaque mobilité académique sera obligatoirement signée par l'établissement étranger d'accueil, l'apprenti, du directeur des relations internationales de l'ENSICAEN par délégation de signature du Directeur de l'ENSICAEN, le CFA ENSICAEN et l'employeur de l'apprenti. L'ENSICAEN valide les résultats obtenus dans l'établissement étranger d'accueil.

Une bonification de 5 crédits ECTS est attribuée aux élèves partant en semestre académique. Les élèves ne doivent alors valider que 25 crédits ECTS lors de leur mobilité académique de 3^{ème} année.

La mobilité pour un semestre académique n'est possible qu'au semestre 9.

II. AMÉNAGEMENTS DES ÉTUDES ET DES EXAMENS

II.1 Reconnaissance du statut de travailleur handicapé

La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) est une décision administrative qui accorde aux personnes en situation de handicap une qualité leur permettant de bénéficier d'aides spécifiques. Les démarches pour obtenir cette reconnaissance s'effectuent auprès de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Afin d'obtenir la RQTH, le handicap doit avoir été diagnostiqué par un professionnel de santé (généraliste, psychiatre...). Une fois ce diagnostic établi, l'élève sous statut apprenti doit prendre contact avec la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) chargée d'accompagner la personne handicapée dans ses démarches.

II.2 Aménagements des études concernant les périodes Ecole

Lorsque les aménagements souhaités entraînent des conséquences sur l'assiduité de l'élève, ce dernier doit obligatoirement prendre rendez-vous à la médecine du travail. Les aménagements doivent être visés et acceptés par l'employeur de l'élève.

II.3 Aménagements des études concernant les examens

Conformément aux articles L112-4, D613-26 et D613-27 du code de l'Éducation, les élèves sollicitant un aménagement d'examen doivent adresser leur demande au service universitaire de santé étudiante (SSE) de l'Université de Caen Normandie.

Les élèves doivent obligatoirement dans le même temps faire une demande écrite auprès de la Directrice de préférence avant le 1^{er} octobre. Le SSE émet un avis médical sur la demande d'aménagement des études. Au vu de cet avis, de la Directrice des Études décide des aménagements accordés et notifie sa décision à l'élève.

Un contrat d'aménagement d'études pour les apprentis en situation de handicap (CAESH) est signé entre le Directeur de l'ENSICAEN, l'élève ingénieur et le référent handicap des apprenants.

II.4 Élèves ayant une pratique sportive d'excellence et d'accession au haut niveau

L'ENSICAEN organise l'accueil des élèves sportifs concernés conformément à l'article L611-4 du Code de l'éducation. Des modalités pédagogiques spécifiques peuvent être mises en place sur décision du Directeur de l'ENSICAEN après avis d'une commission dont les membres sont la Directrice des Études et de la Vie Étudiante, le correspondant chargé du suivi des élèves ayant une pratique sportive d'excellence et d'accession au haut niveau, le responsable de la spécialité concernée, le responsable de l'apprentissage au sein de la spécialité concernée, un représentant des langues et humanités, un représentant du CFA ENSICAEN.

Les modalités pédagogiques spécifiques accordées par le Directeur de l'ENSICAEN portent sur les dispositions suivantes :

- Organisation spécifique de l'emploi du temps
- aménagement des examens et conservation des notes et / ou des UE acquises
- aménagement de la durée du cursus
- accompagnement personnalisé (tutorat, cours de soutien)

III. LES PÉRIODES EN ENTREPRISE

Ces périodes en entreprise ont pour objectif d'assurer l'application pratique de l'enseignement dispensé à l'Ecole et d'assurer l'initiation professionnelle en rapport avec la formation d'une part et le besoin de l'entreprise d'autre part.

III.1 Organisation

Les périodes passées en entreprise sont définies chaque année par le Conseil des Études pour chacune des formations par apprentissage.

III.2 Évaluation

Les modalités pratiques d'encadrement et de suivi des périodes en entreprise sont définies dans la convention de formation et dans les outils de liaison entre l'École et l'employeur.

L'évaluation de chaque période peut comprendre jusqu'à 3 volets :

- Une note sur le rapport d'activité,
- Une note sur la soutenance orale
- Une note attribuée par le tuteur Ecole et le maître d'apprentissage sur le travail effectué, l'aptitude et le comportement dans l'entreprise.

Les notes des périodes entreprises ne relèvent pas de la session 2. De même, lorsque le jury autorise un élève à se présenter aux épreuves d'examens de la session 1 et de la session 2 de la promotion N+1 (cf IV. Condition de passage en année supérieur du présent règlement), les notes des périodes entreprises ne relèvent pas de ces sessions.

IV. CONDITION DE PASSAGE EN ANNÉE SUPÉRIEURE

Le jury est souverain dans ses décisions.

Les crédits ECTS (dispositions communes à tous les jurys)

L'année représente un total de 60 crédits y compris les périodes en entreprises.

Les crédits ECTS sont automatiquement attribués à une unité d'enseignement si :

- la moyenne pondérée des modules de cette unité d'enseignement est supérieure ou égale à 10/20
 - aucune note d'évaluation (partiel, examen et/ou examen TP) n'est égale à 0/20 (absence injustifiée ou valeur de la copie).
- Ces crédits sont conservés en cas d'échec à la validation d'une ou plusieurs unités d'enseignement avec autorisation de prolonger la période d'apprentissage sur une durée d'un an à la fin du cursus.

En cas d'ajournement, le jury peut prendre les décisions suivantes :

- pour chaque semestre de l'année universitaire : remonter la moyenne à 10/20 d'une unité d'enseignement ajournée avec acquisition des crédits ECTS correspondants.
- pour chaque semestre de l'année universitaire : valider **une** unité d'enseignement avec acquisition des crédits ECTS correspondants sans modifier la moyenne

Pour passer en année supérieure, un apprenti doit obligatoirement avoir acquis 60 crédits ECTS (30 crédits par semestre) durant l'année universitaire. Le total des crédits ECTS d'une année universitaire est plafonné à 60.

IV.1 Conditions de validation de la 1^{ère} année

Jury du semestre 5

Le jury de semestre 5 a pour but de valider le semestre des élèves qui remplissent les conditions et de repérer les élèves en difficulté.

Jury de fin d'année session 1

En fin d'année, le jury de première session examine l'ensemble des résultats obtenus par les élèves au cours de l'année.

Le jury de première session peut prendre l'une des 3 décisions suivantes :

- 1– le passage dans l'année supérieure lorsque l'élève a obtenu 60 crédits ECTS.

Pour les autres apprentis, le jury examine leur situation au cas par cas.

- 2– l'autorisation à se présenter à la seconde session (cf I D Modalités de la session 2 du règlement interne des Études et des examens des formations par apprentissage).

- 3- Échec à la validation d'une ou plusieurs unités d'enseignement avec autorisation de prolonger la période d'apprentissage sur une durée d'un an à la fin du cursus.

L'article L6222-11 du code du Travail dispose en effet que « *En cas d'échec à l'obtention du diplôme ou du titre professionnel visé, l'apprentissage peut être prolongé pour une durée d'un an au plus :*

1° Soit par prorogation du contrat initial ou de la période d'apprentissage ;

2° Soit par conclusion d'un nouveau contrat avec un autre employeur dans des conditions fixées par décret ».

Cette décision ne peut être prise qu'une seule fois au cours du cursus de l'élève ingénieur. La décision du jury prend effet à la fin des 3 ans du cursus sous réserve que l'apprenti apporte la preuve qu'un contrat d'apprentissage a été signé avec un employeur.

Jury de fin d'année session 2

A l'issue de la seconde session, le jury au vu des résultats peut prendre l'une des 3 décisions suivantes :

1 – le passage dans l'année supérieure lorsque l'élève a obtenu 60 crédits ECTS.

Pour les autres apprentis, le jury examine leur situation au cas par cas.

2 – l'autorisation à suivre les enseignements de l'année supérieure et à se présenter également durant le cursus de l'année supérieure aux épreuves d'examen de 1^{ère} et 2^{ème} session de la promotion N+1. Pour chaque épreuve d'examen, les élèves conserveront la meilleure note obtenue sur l'ensemble des sessions où ils auront été convoqués.

Le jury peut prendre cette décision une fois sur la totalité du cursus.

Chaque décision s'applique pour un maximum de deux unités d'enseignements.

3- Échec à la validation d'une ou plusieurs unités d'enseignement avec autorisation de prolonger la période d'apprentissage sur une durée d'un an à la fin du cursus.

L'article L6222-11 du code du Travail dispose en effet que « *En cas d'échec à l'obtention du diplôme ou du titre professionnel visé, l'apprentissage peut être prolongé pour une durée d'un an au plus :*

1° *Soit par prorogation du contrat initial ou de la période d'apprentissage ;*

2° *Soit par conclusion d'un nouveau contrat avec un autre employeur dans des conditions fixées par décret ».*

Cette décision ne peut être prise qu'une seule fois au cours du cursus de l'élève ingénieur. La décision du jury prend effet à la fin des 3 ans du cursus sous réserve que l'apprenti apporte la preuve qu'un contrat d'apprentissage a été signé avec un employeur.

IV.2 Conditions de validation de la 2^{ème} année

Jury du semestre 7

Le jury du semestre 7 a pour but de valider le semestre des élèves ayant acquis 30 crédits ECTS et de repérer les élèves en difficulté.

Jury de fin d'année session 1

En fin d'année, le jury de première session examine l'ensemble des résultats obtenus par les élèves au cours de l'année.

Le jury de première session peut prendre l'une des 3 décisions suivantes :

1– le passage dans l'année supérieure lorsque l'élève a obtenu 60 crédits ECTS.

Pour les autres apprentis, le jury examine leur situation au cas par cas.

2– l'autorisation à se présenter à la seconde session (cf I D Modalités de la session 2 du règlement interne des Études et des examens des formations par apprentissage).

3- Échec à la validation d'une ou plusieurs unités d'enseignement avec autorisation de prolonger la période d'apprentissage sur une durée d'un an à la fin du cursus.

L'article L6222-11 du code du Travail dispose en effet que « *En cas d'échec à l'obtention du diplôme ou du titre professionnel visé, l'apprentissage peut être prolongé pour une durée d'un an au plus :*

1° Soit par prorogation du contrat initial ou de la période d'apprentissage ;

2° Soit par conclusion d'un nouveau contrat avec un autre employeur dans des conditions fixées par décret ».

Cette décision ne peut être prise qu'une seule fois au cours du cursus de l'élève ingénieur. La décision du jury prend effet à la fin des 3 ans du cursus sous réserve que l'apprenti apporte la preuve qu'un contrat d'apprentissage a été signé avec un employeur.

Jury de fin d'année session 2

A l'issue de la seconde session, le jury au vu des résultats peut prendre l'une des 3 décisions suivantes :

1 – le passage dans l'année supérieure lorsque l'élève a obtenu 60 crédits ECTS.

Pour les autres apprentis, le jury examine leur situation au cas par cas.

2 – l'autorisation à suivre les enseignements de l'année supérieure et à se présenter également durant le cursus de l'année supérieure aux épreuves d'examen de 1^{ère} et 2^{ème} session de la promotion N+1. Pour chaque épreuve d'examen, les élèves conserveront la meilleure note obtenue sur l'ensemble des sessions où ils auront été convoqués

Le jury peut prendre cette décision une fois sur la totalité du cursus. Chaque décision s'applique pour un maximum de deux unités d'enseignements.

3- Échec à la validation d'une ou plusieurs unités d'enseignement avec autorisation de prolonger la période d'apprentissage sur une durée d'un an à la fin du cursus.

L'article L6222-11 du code du Travail dispose en effet que « *En cas d'échec à l'obtention du diplôme ou du titre professionnel visé, l'apprentissage peut être prolongé pour une durée d'un an au plus :*

1° Soit par prorogation du contrat initial ou de la période d'apprentissage ;

2° Soit par conclusion d'un nouveau contrat avec un autre employeur dans des conditions fixées par décret ».

Cette décision ne peut être prise qu'une seule fois au cours du cursus de l'élève ingénieur.

La décision du jury prend effet à la fin des 3 ans du cursus sous réserve que l'apprenti apporte la preuve qu'un contrat d'apprentissage a été signé avec un employeur.

IV.3 Validation de la 3^{ème} année

La troisième année est validée quand l'apprenti a obtenu 60 crédits ECTS sur l'ensemble de l'année.

A l'issue de l'année scolaire, le jury constitué à cet effet, au vu des résultats de l'apprenti, peut prononcer :

1 – la validation de la 3^{ème} année pour un apprenti ayant acquis 60 crédits ECTS

2 – l'autorisation à se présenter à la seconde session (cf I D Modalités de la session 2 du règlement interne des Études et des examens des formations par apprentissage).

3- Échec à la validation d'une ou plusieurs unités d'enseignement avec autorisation de prolonger la période d'apprentissage sur une durée d'un an à la fin du cursus. Cette décision ne peut être prise qu'une seule fois au cours du cursus de l'élève ingénieur. La décision du jury prend effet à la fin des 3 ans du cursus sous réserve que l'apprenti apporte la preuve qu'un contrat d'apprentissage a été signé avec un employeur.

4 – la non-délivrance du diplôme.

Jury de fin d'année session 2

A l'issue de la seconde session, le jury au vu des résultats peut prendre l'une des 2 décisions suivantes :

1 – la validation de la 3^{ème} année si l'apprenti a acquis 60 crédits ECTS

2- Échec à la validation d'une ou plusieurs unités d'enseignement avec autorisation de prolonger la période d'apprentissage sur une durée d'un an à la fin du cursus. Cette décision ne peut être prise qu'une seule fois au cours du cursus de l'élève ingénieur.

La décision du jury prend effet à la fin des 3 ans du cursus sous réserve que l'apprenti apporte la preuve qu'un contrat d'apprentissage a été signé avec un employeur.

3 –Ajournement définitif à la troisième année en cas d'échec à la session 2

V. CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU DIPLÔME

V.1 Modalités et conditions de délivrance du diplôme

Le jury de diplôme se réunit à la mi-septembre.

Le diplôme d'ingénieur est délivré lorsque l'élève ingénieur satisfait à l'ensemble des conditions suivantes :

Avoir obtenu les 180 crédits ECTS du cursus ingénieur
Avoir effectué la mobilité internationale minimale de 9 semaines académiques, professionnelles ou de recherche (12 semaines préconisées) *
Avoir obtenu la certification externe du niveau B2 en anglais telle que définie au <i>1.6 Organisation des enseignements</i> du présent règlement
Avoir suivi deux formations (dont au moins une en présentiel) du projet InÉDi en faveur de l'Inclusion, de l'Égalité et de la Diversité
Étudiants internationaux : certification de langue française de niveau B2 (se reporter au <i>1.6 Organisation des enseignements</i>) du présent règlement

*Bien que souhaitable, la mobilité internationale ne prend pas de caractère obligatoire pour les élèves internationaux qui se trouvent déjà de fait dans le cadre d'une mobilité internationale.

Date limite pour obtenir le niveau en langue anglaise et par conséquent la délivrance du diplôme :

Dans le cas où un élève de la promotion **N** se trouve ajourné au diplôme car n'ayant pas satisfait à la condition sur le niveau en langue anglaise, cet élève pourra garder le bénéfice de la décision du jury de diplôme et devra produire un certificat de réussite original au TOEIC avant le 1^{er} janvier de l'année **N+2** suivant sa sortie de l'Ecole (par exemple, un élève de la promotion 2026 devra fournir cette attestation avant le 1^{er} janvier 2028). Faute de quoi, il sera définitivement ajourné au diplôme.

Pour les élèves remplissant les conditions requises, le jury donne délégation au Directeur de l'ENSICAEN afin de lui permettre de délivrer une attestation provisoire de réussite au diplôme. Le parchemin sera délivré à l'élève après que le jury de diplôme le plus proche aura pris acte de la réussite définitive de l'élève.

Date limite pour justifier d'une période de mobilité internationale et par conséquent obtenir la délivrance du diplôme :

Dans le cas où un élève de la promotion **N** se trouve ajourné au diplôme car n'ayant pas satisfait à la condition de la mobilité internationale (12 semaines minimum à l'étranger) :

cet élève pourra garder le bénéfice de la décision du jury de diplôme et devra produire des justificatifs originaux (bulletins de salaires, attestations d'employeurs ou tout autre justificatif soumis à l'approbation du jury de diplôme) attestant d'un séjour minimum de 12 semaines à l'étranger avant le 1^{er} janvier de l'année **N+2** suivant sa sortie de l'École.

Par exemple, un élève diplômé de la promotion 2026 devra fournir cette attestation avant le 1^{er} janvier 2028. Faute de quoi, il sera définitivement ajourné au diplôme.

Pour les élèves remplissant les conditions requises, le jury donne délégation au Directeur de l'ENSICAEN afin de lui permettre de délivrer une attestation provisoire de réussite au diplôme. Le parchemin sera délivré à l'élève après que le jury de diplôme le plus proche aura pris acte de la réussite définitive de l'élève.

V.2 Précisions sur les exigences de niveau et de certification en langues

Pour l'Anglais : Le niveau d'anglais souhaitable pour un ingénieur est le niveau C1 du « Cadre européen de référence pour les langues » du Conseil de l'Europe. En aucun cas, un diplôme d'ingénieur ne sera délivré à un étudiant n'atteignant pas le niveau B2 certifié en externe en compréhension orale et écrite et en interne en expression orale et écrite.

Score minimal à atteindre au TOEIC pour la certification externe : 800*

*d'après la grille de corrélation CECRL/TOEIC, le niveau B2 commence à 785, le C1 à 945.

L'étudiant peut également présenter une autre certification de niveau équivalent (FCE, IELTS etc.) pour faire reconnaître son niveau.

V.3. Classement des promotions d'ingénieurs

1. Classement de promotion

Pour chaque promotion sortante, le classement des ingénieurs diplômés est établi en tenant compte des moyennes générales de session 1 de la 2^{ème} année et de la 3^{ème} année de l'élève ingénieur.

Pour les élèves qui ont redoublé la 2^{ème} année ou la 3^{ème} année lors de leur cursus, c'est la moyenne générale de l'année de passage en année supérieure qui est comptabilisée.

Autorisation à suivre les enseignements de l'année supérieure et à se présenter également durant le cursus de l'année supérieure aux épreuves d'examen de 1^{ère} et 2^{ème} session de la promotion N+1 : lorsqu'un élève ingénieur bénéficie de cette décision du jury, la moyenne générale de l'année d'études prise en compte pour le classement est celle de la session 1.

2. Classement de semestre ou d'année

Les mêmes règles seront appliquées concernant les semestres ou les années pour les demandes de classement adressées à la direction des études.

V.4 « Cursus international »

Une attestation de cursus international est délivrée aux diplômés ayant effectué au moins un semestre de formation académique et/ou 5 mois sous forme de stage.

Cette attestation n'est pas délivrée aux diplômés de nationalité étrangère qui effectue le (ou les) stage(s) dans leur pays d'origine.

V.5 La délivrance du diplôme

Le jury de diplôme établit la liste des élèves admis, conformément aux règlements applicables pour l'obtention du diplôme. Le diplôme est délivré par le Directeur de l'ENSICAEN. Il est visé par le Directeur de l'ENSICAEN, et par le Recteur d'Académie, Chancelier des Universités, par délégation du ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

La délivrance du diplôme a lieu dans un délai inférieur à six mois après la proclamation des résultats.

Une attestation de réussite au diplôme et un certificat de réalisation de la formation doivent être fournis trois semaines au plus tard après la proclamation des résultats aux élèves.

V.6 Le supplément au diplôme

Une annexe décrivant les connaissances et aptitudes acquises, dite « supplément au diplôme » est délivrée sur demande à chaque diplômé.

V.7 Un certificat de fin d'étude

Un certificat de fin d'études de l'école est délivré aux élèves ingénieurs non admis pour l'obtention du diplôme d'ingénieur. Il est fait mention du cursus académique suivi dans École et des périodes effectuées en entreprise.

VI. CONSEILS

VI.1 Le Conseil des Études

Le Conseil des Etudes prépare les travaux du Conseil d'Administration en matière de formation. Il est présidé par le Directeur de l'ENSICAEN. En cas d'empêchement du Directeur de l'ENSICAEN, la Directrice des Études et de la Vie Etudiante assure la présidence du conseil.

La composition du conseil des études est déterminée par le règlement intérieur.

VI.2 Le Conseil de perfectionnement

Le conseil de perfectionnement a pour mission de mener une étude prospective sur l'évolution des métiers et des attentes de l'entreprise.

Il est composé de personnels de l'établissement, d'étudiants et d'acteurs du monde de l'entreprise. Il est présidé par le Directeur de l'ENSICAEN. En cas d'empêchement du Directeur de l'ENSICAEN, la Directrice des Études et de la Vie Etudiante assure la présidence du conseil.

VI.3 Le Conseil de la vie étudiante

Le conseil de la vie étudiante a pour mission de traiter des questions relatives à tous les aspects de la vie étudiante.

Ce conseil entend être un lieu de dialogue et de co-construction qui vise à prendre en compte les attentes étudiantes.

Il est composé de personnels de l'établissement et d'étudiants. Il est présidé par le Directeur de l'ENSICAEN. En cas d'empêchement du Directeur de l'ENSICAEN, la Directrice des Études et de la Vie Etudiante assure la présidence du conseil.

Des personnalités extérieures pourront être invitées pour partager leur expertise au sein de ce conseil.

VI.4 Le Conseil de perfectionnement du Centre de Formation d'Apprentis (CFA) ENSICAEN

Le Conseil de perfectionnement du CFA est saisi pour avis des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du CFA ENSICAEN. Il est présidé par le Directeur de l'ENSICAEN, Directeur du CFA ENSICAEN. En cas d'empêchement du Directeur de l'ENSICAEN, le Directeur délégué du CFA assure la présidence du conseil.

VII. MODE D'ADOPTION DU RÈGLEMENT INTERNE DES ÉTUDES ET DES EXAMENS

Le règlement interne des études et des examens est soumis au Conseil des Etudes puis adopté par le Conseil d'Administration de l'ENSICAEN, afin de compléter et de préciser le règlement de scolarité.

Ce règlement est approuvé au plus tard avant la fin du 1^{er} mois d'enseignement. Après cette échéance, il ne peut être modifié pour l'année universitaire en cours.

VIII. RECONNAISSANCE DE L'ENGAGEMENT DES ÉLÈVES

Modalités de la reconnaissance de l'engagement des élèves dans les activités de la vie associative, sociale ou professionnelle

Les élèves souhaitant obtenir une bonification doivent déposer un dossier de demande accompagné de pièces justificatives. Le dossier doit être retiré puis déposé à la Scolarité dans les délais requis.

La validation des compétences, connaissances et aptitudes est décidée par la Directrice des Études.

Seules les compétences, connaissances et aptitudes acquises dans le cadre de l'engagement étudiant qui correspondent aux attendus de la formation du cursus ingénieur font l'objet d'une validation.

La reconnaissance de l'engagement permet l'attribution de points.

Niveau de la bonification

En fonction du nombre de points acquis par l'élève, un niveau d'activité est fixé.

1 à 2 points : activité de niveau 1

3 à 4 points : activité de niveau 2

Ce niveau donne lieu aux bonifications suivantes, dans le cas où une seule UE académique (hors périodes en entreprise) est ajournée sur l'année :

Niveau 1 :

Obtention des crédits ECTS de l'UE académique ajournée sans remonter la moyenne à 10/20 si la moyenne de l'UE est supérieure à 9,7/20.

Niveau 2 :

UE académique validée si moyenne > 9,7/20 ou crédits ECTS attribués si $9,5 < \text{moyenne} < 9,7$

Une annexe recensant les activités donnant lieu à une bonification est consultable sur MyENSICAEN.